



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Redressement judiciaire

Question écrite n° 262

Texte de la question

M. Jean Kiffer demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, si, dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire d'une entreprise, et plus précisément dans l'hypothèse d'un plan de cession totale ou partielle de l'entreprise, prévu aux articles 61, 69 et 81 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985, le commissaire à l'exécution du plan a qualité pour procéder à la réalisation de l'actif non concerné par le plan de cession et sans plan de continuation par ailleurs. En effet, l'alinéa 4 de l'article 81 de ladite loi stipule qu'« en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III », c'est-à-dire selon les règles de procédure de la liquidation judiciaire ; le décret no 85-1388 du 27 décembre 1985 précise, en son article 104, que « la vente des biens mentionnés au dernier alinéa de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 est faite par le commissaire à l'exécution du plan ». Or, de nombreux plans de cession, exclusifs d'un plan de continuation, n'ont pas pour objet l'intégralité de l'actif de l'entreprise, lequel comprend non seulement des biens à vendre, mais aussi des comptes bancaires, des créances à recouvrer et le bénéfice financier d'actions pouvant être entreprises, notamment pour rechercher certaines responsabilités. Il convient donc de savoir si ces derniers éléments sont des biens à vendre, alors que l'opération de vente ne semble pas les concerner, s'agissant d'actions de liquidation de comptes, de recouvrement de créances et de recherche de responsabilités. En conséquence, il souhaiterait avoir des précisions en la matière.

Texte de la réponse

Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, lorsque à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, l'entreprise fait l'objet d'un plan de cession de totale ou partielle conformément aux articles 61, 69 et 81 et suivant de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985, la réalisation de l'actif de l'entreprise non concerné par le plan de cession est prévue par l'article 81 de la loi précitée qui stipule qu'« en l'absence de plan de continuation de l'entreprise, les biens non compris dans le plan de cession sont vendus selon les modalités prévues au titre III ». Les dispositions auxquelles il est ainsi renvoyé sont celles des articles 148 à 170 relatives à la liquidation judiciaire. Par ailleurs, en application de l'article 104 du décret no 85-1388 du 27 décembre 1985, applicable à l'hypothèse considérée, le commissaire à l'exécution du plan a qualité de procéder selon la procédure susvisée à la réalisation desdits biens. Quoique les textes rappelés n'aient ainsi envisagé que la notion de « vente », ce qui effectivement paraît mal recouvrir l'ensemble des opérations relatives à la réalisation de l'actif mobilier incorporel de l'entreprise, tels que la liquidation des comptes, le recouvrement des créances ou l'exercice de certaines actions en justice, la pratique a toujours interprété largement cette notion dans le sens qu'avait a priori souhaité lui donner le législateur de 1985 compte tenu du but de ces dispositions. Ainsi la notion de « vente » au sens de l'article 81 de la loi du 25 janvier 1985 doit s'entendre au regard des règles relatives à la liquidation judiciaire, et plus spécialement de la notion, plus adéquate, de « réalisation de l'actif » employée dans le libellé du chapitre II du titre III. Il ne semble pas que jusqu'alors la chancellerie ait été avisée de difficultés particulières résultant de cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 262

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1258

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2740